



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 74.676/4
du 29 novembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant
les conditions de nourrissage du grand gibier et abrogeant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant
les conditions de nourrissage du grand gibier'

Le 17 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les conditions de nourrissage du grand gibier et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 novembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 novembre 2023.

* Par courriel du 19 octobre 2023.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots « modifié en dernier lieu par » seront remplacés par les mots « inséré par le décret du 14 juillet 1994 et modifié par ».

2. L'alinéa 5 relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 74.676/4 du Conseil d'État donné le 29 novembre 2023, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

DISPOSITIF

Article 2

Il y a lieu de viser l'article 12*bis*, § 2, deuxième tiret.

Article 3

Selon l'article 12*ter*, § 2, de la loi du 28 février 1882 'sur la chasse', le nourrissage à titre supplétif du grand gibier ne peut le cas échéant être autorisé ou rendu obligatoire que « dans un ensemble de territoires biologiquement homogène ». Il appartient dès lors au Gouvernement d'être en mesure d'établir que le territoire « au sud du sillon Sambre et Meuse », tel que visé à l'alinéa 2, constitue effectivement un « ensemble de territoires biologiquement homogène » ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

² Voir l'avis 52.000/4 donné le 12 septembre 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 'fixant les conditions de nourrissage du grand gibier'.

Article 4

Telle que rédigée, la condition prévue par l'article à l'examen ne présente pas de lien avec l'autorisation ou l'obligation de nourrissage du grand gibier à titre supplétif ni avec le nourrissage du sanglier à titre dissuasif. C'est à la condition de pouvoir établir ce lien que la disposition peut être considérée comme disposant d'un fondement juridique.

Article 19

L'article à l'examen énonce que l'arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2023.

En principe, lorsque l'entrée en vigueur est fixée à une date déterminée, il y a lieu de veiller à ce que la publication au *Moniteur belge* soit effectuée au moins dix jours avant la date d'entrée en vigueur prévue, de telle sorte que les personnes concernées ne perdent pas le bénéfice du délai de dix jours dont elles disposent normalement pour prendre connaissance de l'acte et s'y conformer.

Par ailleurs, si la publication est postérieure à la date d'entrée en vigueur fixée, le dispositif s'appliquera rétroactivement. Or, la section de législation rappelle fréquemment que la non-rétroactivité des actes administratifs est la règle en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est valablement autorisée par un acte législatif. En l'absence d'autorisation législative, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, par exemple lorsqu'elle est nécessaire à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Compte tenu de la date rapprochée prévue pour l'entrée en vigueur du projet, l'auteur du projet sera attentif à ces éléments lors de l'adoption de l'arrêté.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO